

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 27/11/2013

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/11/2013

DELIBERATION N° 7F , , !%

DU 22 NOVEMBRE 2013

RENFORCEMENT DES MESURES EN FAVEUR DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE ET DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET SOCIALE DANS LES POLITIQUES REGIONALES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET ENERGIE CLIMAT

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** les lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'état dans le secteur agricole (JOUE du 27/12/2006 – 2006/C 319/01) ;
- VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), approuvé par la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 ;
- VU** Le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de commerce ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** L'arrêté du 4 octobre 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant validation de programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- VU** La délibération n° CR 17-07 du 1^{er} février 2007 « Agriculture, agro-ressources et agroalimentaire : des secteurs économiques d'avenir pour l'Île-de-France » ;
- VU** la délibération n° CR 88-07 du 27 septembre 2007 approuvant le programme régional en faveur de l'agriculture biologique 2007-2013, révisé par délibération n° CR 47-09 et n° CR 16-12 ;
- VU** la délibération n° CR 60-08 du 27 juin 2008 relative au programme régional 2008-2013 en faveur de l'agriculture périurbaine, révisée par délibération n° CR 16-12 ;
- VU** La délibération n° CR 121-09 du 26 novembre 2009 relative au projet d'Agenda 21 Ile-de-France et au plan d'action ;
- VU** La délibération du Conseil régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 55-10 du 1^{er} octobre 2010 relative à la politique énergie climat ;
- VU** La délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 relative à l'action régionale en faveur du logement ;
- VU** La délibération n° CR 43-11 du 23 juin 2011 relative au Plan Régional pour le Climat ;
- VU** La délibération n° CR 46-12 du 23 novembre 2012 relative à la politique régionale énergie-climat en route vers la transition énergétique ;
- VU** La délibération n° CR 98-12 du 23 novembre 2012 relative à l'adoption du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie ;
- VU** La délibération n° CR 115-11 du 17 novembre 2011 relative au principe d'une prise de participation au capital de la SEM Energies POSIT'IF et d'approbation du projet de statuts ;
- VU** La délibération n° CP 12-582 du 12 juillet 2012 relative à l'approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SEM Energies POSIT'IF ;
- VU** La convention signée avec la fondation Abbé Pierre ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis de la commission du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière ;
- VU** L'avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie ;

- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance, et de l'emploi ;
- VU** Le rapport ÔÜÂ Ì ÈFH présenté par T onseigneur le président du Conseil régional d'Ile-de-France.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Titre 1 - Dispositions relatives à l'action régionale en faveur du logement

Article 1 :

L'article 25 de la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 est modifié comme suit :

« Article 25 - Programme régional

Décide d'engager un programme de lutte contre la précarité énergétique et sociale dans le logement, et ce, en cohérence avec l'élaboration du plan Climat régional et la création d'une structure d'intervention régionale sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables. »

Article 2 :

L'actuel deuxième paragraphe de l'article 27 de la délibération n° CR 09-11 du 10 février 2011 est complété comme suit :

« Pour ces dernières, un diagnostic est fourni permettant d'apprécier la situation sociale au regard de divers indicateurs (part des propriétaires occupants/propriétaires bailleurs, niveaux de ressources, situation financière du syndicat, loyers pratiqués pour les locations notamment). Le dit diagnostic est éligible aux aides à l'ingénierie visées à l'article 18 ci-dessus. »

Article 3 :

Approuve l'avenant à la convention signée avec la Fondation Abbé Pierre annexé à la présente délibération et autorise le Président du conseil régional à le signer.

Titre 2 - Dispositions relatives à la politique régionale Energie - Climat

Article 4 :

Approuve les modifications du régime d'intervention de la politique Energie-Climat annexé à la délibération CR 46-12 du 23 novembre 2012, figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Décide que le règlement d'intervention modifié entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 5 :

Approuve le nouveau contrat régional d'engagement contre la précarité énergétique figurant en annexe 3 à la présente délibération ainsi que l'avenant à la convention de gestion des aides propres à l'habitat privé entre l'Agence Nationale de l'Habitat et la région Ile-de-France figurant en annexe 4 à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Régional à les signer.

Article 6 :

Mandate le Président du Conseil régional en vue d'engager les discussions nécessaires avec les différents partenaires permettant la création d'un fonds de garantie régional pour le tiers-financement de la rénovation énergétique, en tenant compte des ressources apportées par la valorisation des certificats d'économie d'énergie liés à la création de la SEM Energies POSIT'IF.

Article 7:

Approuve le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif aux Plateformes Locales de la Rénovation Énergétique ainsi que les modalités de l'intervention régionale, figurant en annexe 5 à la présente délibération.

Article 8 :

Décide de s'appuyer sur le « Réseau francilien de lutte contre les précarités énergétiques » mis en place par l'ARENE pour mutualiser les connaissances et outiller les acteurs, notamment dans la réalisation de pré-diagnostic territoriaux de la précarité énergétique.

Article 9 :

Décide que le dispositif éco-compagnons en tant que visiteurs à domicile est mobilisé dans le cadre du soutien régional aux SLIME.

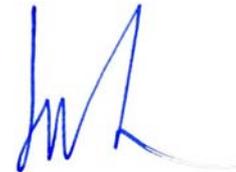
Article 10 :

Décide que la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) doit être développée et orientée vers les TPE du bâtiment prêtes à s'engager sur la voie de la rénovation énergétique. L'objectif est de permettre ainsi aux salariés du secteur du bâtiment, soumis à des difficultés spécifiques d'accès à la formation, d'obtenir des certifications liées aux compétences acquises dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Un dispositif pourra être élaboré entre les acteurs de la formation visant à aider le remplacement de courte durée d'un salarié en formation.

À
À
À
À
À

**Le Président du Conseil régional
d'Île-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : AVENANT A LA
CONVENTION AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE**



**Avenant n°1
à la convention-de partenariat entre la Région Ile-de-France et la
Fondation Abbé Pierre**

La Région Ile-de-France représentée par M. Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional d'Ile-de-France, en vertu de la délibération n° CR du
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

la Fondation Abbé Pierre représentée par M. Raymond ETIENNE, Président, en vertu de la délibération
ci-après dénommée « la Fondation »

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de proroger de deux années supplémentaires, pour 2014 et 2015, la convention régionale de partenariat relative à la production de logements très sociaux et à la lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 1 de l'article 9 de la convention de partenariat entre la Région Ile-de-France et la Fondation Abbé Pierre est ainsi rédigé :

« La présente convention est conclue pour la période 2011-2015, à compter de sa signature par les partenaires. ».

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires, le

**Le Président de la
Fondation Abbé Pierre**

**Le Président du Conseil régional
d'Ile-de-France**

Raymond ETIENNE

Jean-Paul HUCHON

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : REGLEMENT
MODIFIE D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENERGIE-
CLIMAT**
(MESURES 1 et 3)
ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Mesure 1 : Soutenir les collectivités s'engageant dans un SLIME

Dispositif	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Aide régionale
Abondement régional dans la mise en place de SLIME (initiative pilotée par le CLER dans le cadre de l'appel à projets CEE de la DGEC)	Collectivités territoriales et leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> - les postes d'animateur du SLIME - visiteurs à domicile - achat de petits équipements - frais de carburant - les frais annexes engagés dans le cadre du dispositif des éco-compagnons 	<p>20% des dépenses éligibles</p> <p>Montant maximum de 50 000 €/an/SLIME</p>

Mesure 3 : Mobiliser une aide à l'investissement pour les ménages en situation de précarité énergétique en complément du dispositif Habiter Mieux de l'ANAH

Dispositif	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Aide régionale
<p>Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique</p> <p>conventionnelle comprise entre 25% et 40 %</p> <p>Remarque : à cette fourchette de gain énergétique s'appliquent les modalités régionales telles que définies dans la délibération CR 46-12 adoptée le 23 novembre 2012</p>	Ménage francilien propriétaire occupant en maisons individuelles ou copropriétés bénéficiaires des aides de l'ANAH dans le cadre du programme Habiter Mieux	Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'ANAH	<p>Aide de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 € par ménage <p>Aide complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 € par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide strictement inférieure à 500 € dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'ANAH - 300 € par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide supérieure à 500 € dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'ANAH

Dispositif	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Aide régionale
Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique conventionnelle supérieure ou égale à 40%	Ménages franciliens propriétaires occupants en maison individuelle ou copropriété bénéficiaires des aides de l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux	Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'Anah	<p><u>Aide aux ménages très modestes</u> :</p> <p>30 % du montant des subventions Anah (part à 50 % du montant des travaux et Aide de Solidarité Ecologique)</p> <p>Plafonnée à 3 350 €</p> <p><u>Aide aux ménages modestes</u> :</p> <p>25 % du montant des subventions Anah (part à 35 % du montant des travaux et Aide de Solidarité Ecologique)</p> <p>Plafond : 2 500 €</p>

<u>Dispositif</u>	<u>Bénéficiaires</u>	<u>Dépenses éligibles</u>	<u>Aide régionale</u>
Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique conventionnelle supérieure ou égale à 35 %, assortie d'une obligation d'atteinte de l'étiquette D (DPE)	Ménage propriétaire bailleur en maisons individuelles ou copropriétés, bénéficiaires des aides de l'ANAH dans le cadre du programme Habiter Mieux	Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'Anah	<p>- 50 €/m²</p> <p>- Plafond : 3 500 €</p>

L'aide régionale est calculée en appliquant la grille des ressources adoptée de l'Anah, fixée par arrêté ministériel :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	19 616 €	23 881 €
2	28 793€	35 050 €
3	34 579 €	42 096 €
4	40 375€	49 153 €
5	46 192 €	56 232 €
Par personne supplémentaire	+ 5 804 €	+ 7 068 €

Remarque : ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources définis lors des délibérations du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2013, rendues effectives le 1^{er} juin 2013.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007 prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, de ces plafonds de ressources annuelles applicables concernant les propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux.

Simulation des aides régionales : cas des ménages propriétaires occupants dont le projet de travaux atteint un gain énergétique compris entre 25 et 40 %

Une aide de base de 500 € permet de déclencher une aide forfaitaire identique de l'ANAH pour tous les franciliens qui pourront donc bénéficier d'une aide de 3 500 € au titre du programme Habiter mieux (rôle de péréquation appliqué à l'Aide de Solidarité Ecologique).

Dans un second temps, une aide complémentaire plafonnée à 500 € vient compléter l'aide de base en fonction du niveau d'aide de la collectivité, l'objectif étant de renforcer l'aide de l'ANAH tout en incitant les collectivités à contribuer au programme « Habiter Mieux ».

Simulation pour un montant moyen de travaux de 16 000 € relevant des travaux d'amélioration et non de travaux dits lourds et permettant un gain énergétique moyen de 30 %				
	ménages aux revenus très modestes		ménages aux revenus modestes	
Dispositif classique de l'Anah	8 000€ Aide à 50%	8 000€ Aide à 50%	5 600 € Aide à 35%	5 600 € Aide à 35%
Aide de base ASE « Habiter Mieux »	3 000 €	3 000€	3 000 €	3 000 €
Aide de base Région	500 €	500 €	500 €	500 €
Aide complémentaire ASE « Habiter Mieux »	500 €	500 €	500 €	500 €
TOTAL de l'aide [Anah + Région]	13 000 €	13 000 €	9 600€	9 600 €
Aide de la collectivité (département visé en priorité)	Supérieure ou égale à 500 €	Strictement inférieure à 500 €	Supérieure ou égale à 500 €	Strictement inférieure à 500 €
Aide complémentaire Région	300 €	500€	300 €	500€
TOTAL de l'aide [Anah + Région + Collectivités]	Minimum 13 800€	Minimum 13 500€	Minimum 10 400 €	Minimum 10 100 €
Reste à charge absolu et relatif	2 200 € 14 %	2 500 € 16 %	5 600 € 35 %	5 900 € 37 %
Prise en charge du montant total des travaux (%)	86 %	84 %	65 %	63 %

Simulation des aides régionales : cas des ménages propriétaires occupants dont le projet de travaux atteint un gain énergétique supérieur ou égal à 40 %

Une aide de base de minimum 500 € permet de déclencher une aide forfaitaire identique de l'Anah pour tous les franciliens : au vue du gain de performance énergétique attendu, ce montant sera systématiquement atteint.

Les ménages franciliens pourront donc bénéficier d'une aide de 3 000 + 500 = 3 500 € au titre de l'Aide de Solidarité Ecologique du programme Habiter mieux (la Région assume un rôle de péréquation).

L'hypothèse retenue est celle d'une aide complémentaire des collectivités tierces de 150 € en moyenne.

Simulation pour un montant moyen de travaux de 17 200 € relevant des travaux d'amélioration et non de travaux dits lourds et permettant un gain énergétique moyen de 40 %		
	ménages aux revenus très modestes	ménages aux revenus modestes
Dispositif classique de l'Anah	8 600€ Aide à 50%	6 020 € Aide à 35%
Aide de base ASE « Habiter Mieux »	3 000 €	3 000 €
Aide de la Région	3 350 €	2 500 €
Aide complémentaire ASE « Habiter Mieux »	500 €	500 €
Aide complémentaire collectivité	150 €	150 €
TOTAL de l'aide [Anah + Région + collectivités]	15 600 €	12 420 €
Reste à charge absolu et relatif	1 600 € 9 %	4 780 € 28 %
Prise en charge du montant total des travaux (%)	91 %	72 %

Mesure 6 : Financer les outils d'aide à la décision

Dispositifs	Bénéficiaires	Critères et dépenses éligibles	Aide régionale
<p>Subventions aux outils et prestations d'aides à la décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes énergétiques sur un site - Etudes sur l'éclairage public - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Diagnostic et audit des contrats existants - Conseils en renégociation des contrats de fourniture, d'exploitation et maintenance de chauffage 	<p>Ensemble des bénéficiaires sur leur patrimoine et leur fonctionnement (hors particuliers)</p>	<p>Conforme au cahier des charges ADEME / Région quand il existe</p> <p>Dépenses liées à des actions de concertation interne pour aider à la prise de décision incluses</p>	<p>Financement ADEME possible selon la nature du projet</p> <p>50% maximum du montant HT des dépenses éligibles</p> <p>Subvention maximale REGION : 50 000 € par projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Mission de maîtrise d'œuvre permettant la définition d'un avant projet sommaire (APS) de réhabilitation de type BBC rénovation ou réduction par 4 des consommations d'énergie 	<p>Les copropriétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors plan de sauvegarde, n'étant pas labélisées CDSR et hors OPAH - construites avant 1975 en classe E, F et G de l'étiquette DPE 	<p>Conforme au cahier des charges quand il existe</p> <p>Sous réserve de la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges ADEME/ Région subventionné par la Région</p> <p>Propositions de travaux permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation ou division 4 des consommations d'énergie</p>	<p>50% maximum du montant HT des dépenses éligibles</p> <p>Subvention maximale REGION : portée à 80 000 € pour l'ensemble des dispositifs maîtrise d'œuvre comprise</p>

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : NOUVEAU
CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LA REGION ET
L'ANAH DANS LE CADRE DU PROGRAMME
« HABITER MIEUX »**



Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement

Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

« Contrat régional d'engagement
contre la précarité énergétique »

Région Île-de-France

Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris **Jean DAUBIGNY**

Et

La Région Île-de-France représentée par le Président du Conseil Régional **Jean-Paul HUCHON**



Vu la convention État – Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir,

Vu le décret du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu la délibération n° CR 46-12 du Conseil Régional des 22 et 23 novembre 2012 relative à la politique énergie climat,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013, relatives au changement du barème des aides et à leur renforcement,

Vu la délibération n° CR 88-13 du Conseil Régional des jeudi 21 et vendredi 22 novembre 2013 relative à l'actualisation de la politique énergie climat.

Préambule

A partir de l'enquête nationale logement 2006, le nombre de ménages qui consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie est estimé à 3 400 000. Parmi ces ménages, 87% sont logés dans le parc privé et 62% sont propriétaires de leur logement. Il s'agit pour l'essentiel de ménages défavorisés, mais aussi de ménages modestes (70% d'entre eux appartiennent au premier quartile de niveau de vie).

Ces derniers, qui pour des raisons essentiellement sociales et financières parviennent difficilement à s'engager dans des décisions d'investissement, sont fortement exposés aux évolutions du prix de l'énergie et à une dégradation de leur condition d'habitat induisant un mal-être sanitaire et social.

Depuis de nombreuses années, les pouvoirs publics apportent un soutien financier à ces ménages pour leur permettre de s'acquitter de leurs factures d'énergie, à travers divers dispositifs.

Considérant que ces dispositifs et l'aide d'urgence qu'accordent les pouvoirs publics pour anticiper ou remédier à des situations d'impayés apportent une réponse indispensable mais de court terme sans traiter véritablement les causes de ce mal logement, le Gouvernement a décidé d'affecter, au sein de l'axe développement durable des investissements d'avenir, 500 M€ à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes.

Ce programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « *Habiter Mieux* », se fixe pour objectif la réhabilitation de 300 000 logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique sur la période 2010 – 2017. Géré par l'Agence nationale de l'habitat, il constitue un levier d'action pour la résorption des situations de précarité énergétique, amplifié par son articulation avec les démarches de l'Anah, des collectivités territoriales et de tous les acteurs engagés dans la lutte contre la précarité énergétique.

La réévaluation des plafonds de ressources des propriétaires occupants et celle des subventions Anah et de la prime FART, font partie des premières mesures du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat et sont effective depuis mi-2013. Elles permettent de diminuer plus qu'avant le reste à charge des ménages propriétaires occupants engagés dans un projet de réhabilitation.

Une aide aux propriétaires bailleurs a été introduite, conditionnée à un conventionnement d'une durée de 9 ans et à l'atteinte de l'étiquette énergétique D (35 % de gain), ainsi qu'une aide aux syndicats de copropriétaires des copropriétés dégradées inscrites dans un dispositif d'aides de l'Anah (35% de gain).

La nouvelle politique énergie-climat de la Région Île-de-France, adoptée en conseil régional du 22 novembre 2012, est une concrétisation phare du Plan Régional pour le Climat voté en juin 2011. Élaborée pour être en articulation avec la politique nationale sur la transition énergétique, les autres politiques régionales (politique du logement, politique du développement économique...) et les politiques infra-régionales existantes (actions sociales des départements, actions des collectivités territoriales engagées dans un Plan Climat Énergie Territorial..), elle a pour ambition de répondre à 3 priorités régionales :

1. Lutter contre la précarité énergétique, en agissant sur la prévention et en recherchant la correction des inégalités sociales et territoriales
2. Réduire au maximum la consommation énergétique dans les bâtiments (en chauffage et en électricité)
3. Développer les énergies locales, renouvelables et de récupération

Par ailleurs, les scénarios construits dans le Schéma Régional Climat, Air, Énergie ont permis non seulement de confirmer les priorités de cette nouvelle politique énergie-climat mais également d'évaluer les ordres de grandeur des efforts à accomplir.

Ainsi, en Île-de-France, pour atteindre l'objectif des 3*20 à l'horizon 2020 et en particulier atteindre l'objectif de réduction de 20% des consommations énergétiques, il est nécessaire de tripler le rythme de rénovation des logements, en passant de 45 000 à 125 000 en logements réhabilités par an d'ici 2020 dont 90 000 dans le parc du logement privé (40 000 logements individuels et 50 000 copropriétés) et qu'en plus, plus de la moitié de ces rénovations répondent au standard « Bâtiment Basse Consommation ».

Le secteur de l'habitat privé est donc une cible prioritaire sur laquelle il faut déployer des mesures d'envergure pour atteindre les objectifs du SRCAE et avoir un impact réel sur la lutte contre le réchauffement climatique au niveau régional. Or les ambitions d'ordre environnemental ne sauraient s'accomplir sans tenir compte de la situation sociale des franciliens.

En complétant les aides de l'Anah attribuées dans le cadre du programme Habiter Mieux, la Région souhaite que, ce faisant, davantage de ménages franciliens soient en capacité de mener des travaux de rénovation thermique dans leur logement en ayant un objectif optimisé de réduction des consommations énergétiques.

Cette optimisation du dispositif se traduit par une revalorisation des aides régionales pour les ménages propriétaires occupants dont le projet de travaux a une ambition d'amélioration de la performance énergétique supérieure ou égale à 40 %, moyenne de gain constatée en 2012.

Pour les ménages propriétaires occupants dont le projet affiche un gain compris entre le minimum d'inscription dans le programme « Habiter Mieux », à savoir 25%, et 40 %, les ménages perçoivent les aides régionales selon les mêmes modalités et montants que précédemment. Au vu des nouveaux barèmes d'aide de l'Anah, le reste à charge est quoi qu'il en soit déjà fortement diminué.

Pour les propriétaires bailleurs, les conditions d'octroi sont identiques à celles de l'Anah, c'est-à-dire un gain énergétique de 35 %, assorti du respect a minima d'une étiquette D, et un conventionnement d'une durée de 9 ans.

Ces nouvelles dispositions, actualisation de la politique énergie climat au vu des implications du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat, ont été adoptées en Conseil Régional des 21 et 22 novembre 2013

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat régional d'engagement s'inscrit dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » en articulation avec les contrats locaux d'engagement (CLE) signés dans chaque département de la région Île-de-France.

Ce contrat a pour objet de décrire le mode de coopération financière concerté mis en place au niveau régional.

En articulation avec les initiatives locales et dispositifs existants ou projetés, le contrat régional d'engagement vise à accélérer significativement l'amélioration thermique du parc de logements privés des 8 départements de la région Île-de-France. Cela se traduit par une augmentation du soutien financier aux ménages propriétaires grâce au versement, de la part du Conseil Régional, soit :

Pour les propriétaires occupants :

- Par une aide forfaitaire venant en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE) et des aides financières des collectivités territoriales locales, dans le cas où le projet de réhabilitation affiche un gain énergétique compris entre 25 et 40 %.

OU

- Par une aide modulée en fonction du montant des subventions de l'Anah, additionnée à l'aide de solidarité écologique de base et dont les taux et les plafonds varient en fonction de la catégorie de revenus du ménage bénéficiaire, dans le cas où le projet de réhabilitation affiche un gain énergétique supérieur à 40 %.

Pour les propriétaires bailleurs :

- Par une aide au mètre carré, plafonnée pour aboutir à un montant moyen équivalent à celui versé aux ménages très modestes.

Article 2 : Identification des besoins locaux et état des lieux des dispositifs locaux existants

L'indicateur statistique des propriétaires occupants éligibles habitant une résidence principale de plus de 15 ans (source Filocom 2011) montre une cible potentielle de 834 325 logements à traiter en Île-de-France, dont 578 384 occupés par les propriétaires disposant de ressources très modestes (voir Annexe 1) :

- 108 926 logements à Paris,
- 135 425 logements en Seine-Et-Marne,
- 99 390 logements dans les Yvelines,
- 105 536 logements en Essonne,
- 72 876 logements dans les Hauts-de-Seine,
- 116 620 logements en Seine-Saint-Denis,
- 93 096 logements dans le Val-de-Marne,
- 102 456 logements dans le Val-d'Oise.

L'indicateur statistique des propriétaires bailleurs est le nombre des résidences locatives de plus de 15 ans (source Filocom 2011) et fixe une cible potentielle de 1 135 327 logements à traiter en Île-de-France (voir Annexe 1) :

- 443 951 logements à Paris,

- 67 663 logements en Seine-Et-Marne,
- 84 976 logements dans les Yvelines,
- 67 768 logements en Essonne,
- 174 808 logements dans les Hauts-de-Seine,
- 115 518 logements en Seine-Saint-Denis,
- 119 961 logements dans le Val-de-Marne,
- 60 682 logements dans le Val-d'Oise.

La référence cible à horizon 2017 de 26 455 logements pour la région se décline en un objectif de 9 789 à rénover au cours de la période du programme 2014 – 2015.

Article 3 : Conditions d'éligibilité au programme

Sont éligibles au programme national « Habiter Mieux » et aux aides régionales les ménages propriétaires occupants remplissant les conditions définies par le décret du 10 juillet 2013 susmentionnées, ainsi que les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires remplissant les conditions définies par le décret du 10 juillet 2013, également susmentionnées.

Sont éligibles les ménages résidant sur un territoire couvert par un Contrat Local d'Engagement (CLE) ou un protocole territorial en tenant lieu.

- Pour les propriétaires occupants:

Les ménages peuvent bénéficier des crédits spécifiques du programme (ASE et le cas échéant l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO), s'ils :

- disposent de l'assistance d'un opérateur mettant en œuvre les missions d'ingénierie suivantes :
 - réalisation d'un diagnostic complet du logement (comprenant une évaluation énergétique avant travaux) et un diagnostic social du ménage, s'il n'a pas été effectué au préalable,
 - établissement de scénarios de travaux, ciblant les travaux les plus efficaces en termes d'amélioration de la performance énergétique (comprenant une évaluation énergétique projetée après travaux) en cohérence avec les ressources du ménage,
 - aide à l'élaboration du projet et montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de prêts, d'aides fiscales...),
 - appui à la réception des travaux et aux démarches permettant d'obtenir les financements sollicités.
- ont réalisé des travaux répondant aux conditions définies à l'article R. 321-15 du CCH (à l'exception de ceux dont l'objet est la transformation en logement de locaux initialement affectés à un autre usage) et permettant une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement, attestée par une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux.

- Pour les propriétaires bailleurs:

Une ASE peut être octroyée aux propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une aide de l'Anah lorsque la comparaison entre les évaluations avant travaux et projetée après travaux met en évidence un gain d'au moins 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie.

S'il décide de faire appel à un opérateur d'AMO spécialisé l'accompagnant dans la réalisation de son projet, le propriétaire bailleur bénéficiaire de la subvention peut se voir octroyer une prime au titre de l'AMO.

➤ Pour les syndicats de copropriétaires:

Une ASE par lot d'habitation principale peut être octroyée au syndicat de copropriétaires bénéficiaire d'une aide de l'Anah lorsque le projet de travaux objet de l'aide de l'Anah permet un gain de performance énergétique d'au moins 35%.

Article 4 : Objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover

Sur la durée du programme 2014-2015, l'objectif du nombre de logements rénovés sur le plan thermique est stipulé dans chaque CLE, signé à l'échelle départementale avant le 31 décembre 2013.

La déclinaison annuelle de ces objectifs pluriannuels est décidée par les comités de pilotage départementaux.

Dans le cadre du présent contrat régional d'engagement et sur la période stipulée à l'article 10, la région se fixe pour objectif d'aider à la rénovation thermique de 1500 logements à rénover en Île-de-France en 2014.

Article 5 : Modalités de financement de l'État, l'Anah et la Région

L'État et l'Agence nationale de l'habitat apportent un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux.

L'Anah participe au financement des prestations d'ingénierie dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou des programmes d'intérêt général, au titre du suivi-animation mobilisé par les collectivités territoriales. Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

Conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, l'État complète les financements de l'Agence :

- Au titre de l'ingénierie:
 - En accordant une prime de 413 € ou de 550 € par logement versée au maître d'ouvrage dans le cadre d'une opération programmée et de 550 € par logement versée au propriétaire occupant ayant recours à l'AMO (secteur diffus),
 - En accordant, au titre de l'AMO, une prime de 550 € par logement aux propriétaires bailleurs ayant décidé de faire appel à un opérateur d'AMO spécialisé l'accompagnant dans la réalisation de son projet.
- Au titre des travaux en accordant une prime forfaitaire complémentaire d'une aide de l'Anah:
 - Une aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 3 000 € est attribuée en complément d'une aide de l'Anah aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources de l'Anah, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €.
 - Le montant de l'ASE est fixé à 2000 € pour les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une aide de l'Anah.
 - Le montant de l'ASE est fixé à 1500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétaires bénéficiaires d'une aide de l'Anah.

Consciente que le montant du reste à charge conditionnera la décision d'engager des travaux de rénovation thermique pour les travaux de réhabilitation des propriétaires occupants poussant la performance thermique à 40%, la Région Île-de-France décide :

- de conserver les modalités de 2012 pour les travaux dont le gain énergétique est compris entre 25 et 40 %. Le reste à charge est déjà par ailleurs fortement diminué du fait de la revalorisation des aides de l'Anah au 1er juin 2013.
- d'accorder des montants de subventions nécessaires pour pousser la performance à 40 % ou plus et néanmoins suffisants pour diminuer les restes à charge.

Ceci se traduit comme suit :

Dans le cadre de travaux affichant un gain énergétique de 25 à 40 %, la Région continue à accorder une aide forfaitaire aux travaux de 500 € par ménage bénéficiaire des aides du programme. Une aide complémentaire est attribuée aux ménages, dont le montant est de :

- 500 € pour tout ménage localisé sur un territoire dont la collectivité attribue dans une collectivité attribuant une aide inférieure à 500 € dans le cadre d'un CLE.
- 300 € pour tout ménage localisé sur un territoire dont la collectivité attribue dans une collectivité attribuant une aide supérieure ou égale à 500 € dans le cadre d'un CLE.

Dans le cadre de travaux affichant un gain énergétique supérieur ou égal à 40 %, les modalités suivantes seront appliquées

- Pour les ménages très modestes, 30 % du montant de la subvention Anah (taux : 50 %) additionnée de l'Aide de Solidarité Écologique de base (3 000 €). Aide plafonnée à 3 350 €.
- Pour les ménages modestes, 25 % du montant de la subvention Anah (taux : 35 %) additionnée de l'Aide de Solidarité Écologique de base (3 000 €). Aide plafonnée à 2 500 €.

Au vu des montants de travaux nécessaires pour atteindre a minima 40 % de gain, la subvention régionale sera systématiquement supérieure à 500 €.

Ainsi pour tout propriétaire occupant résidant sur le territoire de la région Île-de-France couvert par un contrat local d'engagement signé à l'échelle départementale, l'ASE s'élève à 3 500 €.

Consciente de l'effort financier consenti par les propriétaires bailleurs franciliens qui s'engageraient dans le dispositif proposé par l'Anah, la Région décide d'accorder une aide complémentaire qui se traduit comme suit :

- 50 € du m², avec un plafond à 3 500 € par logement, si les pré-requis sont respectés.

A noter également que dans le cadre du programme régional de lutte contre la précarité énergétique et sociale inscrit dans l'action régionale en faveur du logement (CR N° 09-11), la Région peut aider les copropriétés bénéficiant d'un label régional CDSR (copropriété en difficulté soutenue par la Région) et celles qui font l'objet d'un appui public (OPAH / OPATB / Plan de sauvegarde...), en accompagnant le traitement des bâtiments, dès lors que les travaux programmés permettent l'atteinte d'un niveau de consommation énergétique maximum de 150 kWh/m²/an, soit une étiquette C, ou qui sont labellisées HPE Rénovation ou Rénovation 150, dans le cadre de la certification Patrimoine copropriété.

Pour les opérations portant sur les bâtiments les plus énergivores (Etiquettes F et G), l'aide est mobilisable dès lors que les travaux programmés permettent d'atteindre un niveau maximum de consommation énergétique de 230 kWh/m²/an (Etiquette D).

Dans ce dispositif, l'aide régionale proposée s'élève à 25 % maximum de la dépense correspondante, dans la limite de 4 000 € de subvention par logement pour les copropriétés labellisées et de 3 000 € pour les autres.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique Energie-Climat (CR N°46-12), la Région peut octroyer des aides en direction des propriétaires occupant de maisons individuelles pour l'installation d'équipements valorisant des énergies renouvelables (Solaire thermique, photovoltaïque, géothermie). L'aide octroyée, sous conditions de ressources ou sur un niveau de performance énergétique minimal à respecter (B sur l'échelle énergétique et climatique du DPE), est comprise entre 750 € et 1300 € en fonction de l'installation.

Article 6 : ouverture de la possibilité de versement d'une avance sur l'aide régionale relevant de la politique « énergie-climat »

Sans que cela ait un impact sur le montant des subventions versées mais uniquement sur la fréquence des crédits de paiement à engager, il est proposé qu'une partie de l'aide régionale puisse être versée aux ménages sous la forme d'une avance, selon les dispositions prévues par l'Anah (70 % des subventions FART). Ceci permet de lever un des principaux freins rencontrés par les ménages, à savoir les délais de versement des aides, là où les premiers paiements aux entreprises atteignent en moyenne 30 % du montant global. L'éventuel prêt contracté par les ménages étant d'autant plus bas que le reste à charge est fortement diminué, le montant de ce prêt ne permet en effet pas de couvrir ces frais.

Article 7 : Mobilisation des certificats d'économie d'énergie

Le programme Habiter Mieux bénéficie de la contribution d'énergéticiens obligés au titre de la réglementation sur les certificats d'économie d'énergie (CEE), concrétisée par la signature, le 30 septembre 2011, d'une convention entre l'État, l'Anah et les trois fournisseurs d'énergie volontaires : EDF, GDF-Suez et Total.

Cet accord prévoit que ces énergéticiens contributeurs assurent, en tant qu'« obligé référent » des départements la collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE au niveau local : 25% des CEE ainsi générés par l'obligé référent reviennent de droit aux collectivités locales contribuant financièrement au programme Habiter Mieux.

La décision de la cession de la part de CEE revenant aux collectivités à l'obligé référent ou la conservation de cette part pour leur propre compte est définie dans le cadre des protocoles thématiques afférents, annexes aux CLE signés.

La Région Île-de-France s'inscrit dans les démarches arrêtées à l'échelle départementale et décrites dans lesdits protocoles.

Article 8 : Communication et information

Toute publication et support de promotion élaborée par ou à l'initiative d'une des deux parties devra comporter le logo du programme « Habiter Mieux » et respecter la charte graphique et nécessairement porter mention du « investissement d'avenir » selon le visuel élaboré par le service d'information du gouvernement.

Article 9 : Modalités de suivi

Un comité de suivi composé d'un représentant des deux parties se réunit au moins une fois par an pour s'assurer de la bonne exécution des termes du contrat et en faciliter la réalisation.

Les deux parties assureront un reporting des aides financières qu'elles auront allouées aux propriétaires occupants bénéficiaires du programme Habiter Mieux pour ce qui les concerne dans chaque département de la région.

Enfin, la Région sera associée aux comités de pilotage des CLE, sous réserve de l'accord des instances départementales.

Article 10 : Avenant

Toute révision d'un élément substantiel du présent contrat régional d'engagement est soumise à une procédure d'avenant.

Article 11 : Durée du contrat

Le présent contrat régional d'engagement est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Sa prorogation ou son renouvellement sur la période 2015-2017 fera l'objet d'un nouveau contrat régional d'engagement.

Article 12 : Résiliation du contrat régional d'engagement

Le présent contrat pourra être résilié, par le préfet de région ou le président du conseil régional, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'information faite à l'autre partie signataire.

Fait à, le

Pour la Région Ile de France,
Le Président

Le Préfet, délégué de l'Agence dans la
région, pour contreseing,

Jean-Paul HUCHON

Jean DAUBIGNY

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : AVENANT N°1 A
LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES
PROPRES A L'HABITAT PRIVE ENTRE LA REGION
ILE DE FRANCE ET L'AGENCE NATIONALE DE
L'HABITAT (CR 46-12 DU 22 NOVEMBRE 2012)**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES PROPPRES
A L'HABITAT PRIVE ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET L'AGENCE NATIONALE
DE L'HABITAT (CR 46-12 DU 22 NOVEMBRE 2012)**

Vu le code général des collectivités locales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 312-2-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,,

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat

Vu la convention pour la gestion des aides propres à l'habitat privé entre la région Ile de France et l'Anah signée le 21 mars 2013

Vu la délibération du Conseil régional en date du 22 novembre 2013 approuvant le dispositif d'aides à l'habitat privé et autorisant son Président Jean-Paul HUCHON à signer avec l'Anah le présent avenant la convention

La Région Ile de France,

dont le siège est situé au 33 rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
en vertu de la délibération n° CR 88-13 du 22 novembre 2013

ci-après dénommé(e) « la Région »,

D'une part

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif,
sise 8 avenue de l'Opéra - 75001 PARIS,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle ROUGIER

ci-après dénommée « Anah ».

D'autre part

Sont convenus ce qui suit :

Préambule

Au cours de l'année 2013 les aides de l'Anah et du Fond d'aide à la rénovation thermique (FART) pour la réalisation de travaux de rénovation thermique dans les logements privés ont évolué :

- élargissement du public éligible des propriétaires occupants par relèvement des plafonds de ressource
- élargissement du bénéfice du programme Habiter Mieux aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires

- création d'une subvention Anah destinée aux propriétaires bailleurs finançant des travaux de rénovation thermique, indépendamment de l'état du bien immobilier.
- Majoration de l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) bénéficiant aux propriétaires occupants.
- Amélioration du financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du financement de l'ingénierie des opérations programmées pour ce type de travaux.

Les aides de la Région Ile de France pour les propriétaires occupants évoluent aussi afin de tenir compte du gain énergétique moyen constaté en Ile-de-France (bilan 2011-2012) et d'ouvrir une partie des aides aux propriétaires bailleurs. L'optimisation de l'effet de levier des aides régionales est le suivant : une performance énergétique renforcée et un reste à charge diminué.

Par ailleurs, le contexte de gestion des aides de l'Anah a évolué en Ile de France, avec la fin, au 31 décembre 2012, de la délégation de compétence des aides à l'habitat au Conseil Général des Hauts de Seine. L'instruction des demandes de subventions déposées à compter du 1^{er} janvier 2013 et de paiements de celle-ci est donc redevenue de la responsabilité de monsieur le Préfet des Hauts de Seine, délégué local de l'Anah et de l'Agent Comptable de l'Anah pour ce qui concerne les paiements.

La convention conclue entre la Région Ile de France et l'Anah, négociée en 2012, excluait les propriétaires du département des Hauts de Seine du bénéfice des aides de la Région.

Le présent avenant :

- Modifie l'annexe 1 de la convention sur la définition des ménages éligibles, les modalités d'attribution et les montants de l'aide régionale.
- Étend le bénéfice de l'aide régionale aux ménages propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le département des Hauts de Seine, dans les mêmes conditions que dans les autres départements de la Région
- Ouvre la possibilité de versement d'une avance sur l'aide régionale ;
- Actualise pour l'année 2014, les montants des autorisations de programme et de crédits de paiement, sur la base annuelle prévue dans la convention initiale entre la Région et l'Anah (CR 46-12 du 23 novembre 2012).
- Reprend en annexe les documents types à respecter, annexés à la convention initiale.

Les articles 2, 3 et 4 ainsi que l'annexe 1 de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2 :

- Les conditions de recevabilité des demandes d'aides de la Région Ile de France sont prévues par la réglementation de l'Anah et par les règles particulières définies en annexe 1 à la présente convention.
- Les engagements des bénéficiaires des aides de la Région Ile-de-France sont identiques à ceux des bénéficiaires des aides de l'Anah.

Article 3 – Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires.

3.1 Instruction des demandes d'aides

Les dossiers sont déposés auprès de la délégation locale de l'Anah. Les demandes déposées auprès des services de la Région Ile de France sont réorientées sans délai vers la délégation du département concerné.

L'instruction des demandes d'aides de la Région Ile de France est réalisée conjointement avec la demande d'aide de l'Anah et de l'ASE selon la réglementation de l'Anah et les règles particulières définies en annexe 1 à la présente convention.

Les demandes d'aides établies au moyen des formulaires de l'Anah valent demande d'aide de la Région Ile de France.

Elles sont instruites par le délégué de l'Anah dans le département dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle et des objectifs fixés par le délégué régional de l'Anah dans la limite du montant des autorisations de paiement qui sera communiqué à l'Anah par la Région Ile de France conformément à l'article 4.1.

Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la Région Ile-de-France.

3.2. Octroi des aides

Article inchangé

3.3 Notification des décisions d'attribution

Article inchangé

3.4 Paiement des aides

Les demandes de paiement sont déposées auprès de la délégation locale de l'Anah.

Elles sont instruites par la délégation locale de l'Anah selon des règles identiques à celles de l'engagement.

L'aide de la Région peut donner lieu au versement d'une avance dans les mêmes conditions que l'avance accordée pour les aides de l'Anah (articles 18 et 18 bis du règlement général de l'Anah).

Lors de la mise en paiement des aides de la Région Ile de France, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département sont réalisées conformément au règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués, qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les pièces justificatives des demandes de paiement relatives aux aides de la Région Ile de France sont celles définies par le règlement général de l'Anah.

Les documents nécessaires au paiement des aides de la Région Ile de France sont transmis pour visa et paiement à l'agent comptable de l'Anah, à savoir les fiches de calcul et bordereaux récapitulatifs de paiement comportant la certification du service fait et valant ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, établis par le délégué de l'Anah dans le département.

Le visa et le paiement de ces aides sont effectués, sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable de l'Anah.

L'agent comptable de l'Anah est exclusivement compétent pour déférer aux oppositions éventuelles au paiement. Les oppositions reçues par le payeur de la Région Ile de France seront renvoyées à leur expéditeur avec les coordonnées de l'agent comptable de l'Anah.

Les notifications d'avis de paiement des aides de la Région Ile de France adressées au bénéficiaire par l'Anah comportent comme au stade de l'engagement les logos de l'Anah et de la Région Ile de France.

Article 4 – Modalités de gestion des fonds

4.1 Autorisations de programme de la Région Ile de France

Pour l'année 2014, le montant des autorisations de programme est fixé à 2.2 M €. Le reste de l'article est inchangé.

4.2 Crédits de paiement de la Région Ile de France

Pour 2014, le montant des crédits de paiement est fixé à 1.6 M €.

Les crédits sont gérés en ressources affectées et imputés au compte 657.5 du budget de l'Anah.

Le reste de l'article est inchangé.

Les ajustements des dispositifs régionaux, permettant la mise en œuvre de cet avenant, ont été actés par la délibération du Conseil Régional n° **CR 88-13 du 22 novembre 2013**.

Fait à, le

Pour la Région Ile de France,
Le Président

Pour l'Anah,
La Directrice générale

Jean-Paul HUCHON

Isabelle ROUGIER

Le Préfet, délégué de l'Agence dans la région, pour contreseing,

Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1 A L'AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET L'ANAH, PORTANT SUR LES NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES

Mesure 3 : Mobiliser une aide à l'investissement pour les ménages en situation de précarité énergétique en complément du dispositif Habiter Mieux de l'Anah

Dispositif	Bénéficiaires	Dépenses éligibles	Aide régionale
<p>Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique conventionnelle comprise entre 25% et 40 %</p> <p>Remarque : à cette fourchette de gain énergétique s'appliquent les modalités régionales telles que définies dans la délibération CR 46-12 adoptée le 23 novembre 2012</p>	<p>Ménage francilien propriétaire occupant en maisons individuelles ou copropriétés bénéficiaires des aides de l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux</p>	<p>Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'Anah</p>	<p>Aide de base : - 500 € par ménage</p> <p>Aide complémentaire : - 500 € par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide strictement inférieure à 500 € dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'Anah - 300 € par ménage situé dans une collectivité qui délivre une aide supérieure à 500 € dans le cadre d'un Contrat Local d'Engagement signé avec l'Anah</p>
<p>Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique supérieure ou égale à 40 %</p>	<p>Ménages franciliens propriétaires occupants en maison individuelle ou copropriété bénéficiaires des aides de l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux</p>	<p>Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'Anah</p>	<p><u>Aide aux ménages très modestes</u> : 30 % du montant des subventions Anah (part à 50 % du montant des travaux et Aide de Solidarité Ecologique)</p> <p>Plafonnée à 3 350 €</p> <p><u>Aide aux ménages modestes</u> : 25 % du montant des subventions Anah (part à 35 % du montant des travaux et Aide de Solidarité Ecologique)</p> <p>Plafond : 2 500 €</p>
<p>Subvention aux travaux / à l'acquisition d'équipements permettant l'amélioration du confort thermique du logement et une réduction de la consommation énergétique conventionnelle supérieure ou égale à 35 %, assortie d'une obligation d'atteinte de l'étiquette D (DPE)</p>	<p>Ménage propriétaire bailleur en maisons individuelles ou copropriétés, bénéficiaires des aides de l'Anah dans le cadre du programme Habiter Mieux</p>	<p>Travaux éligibles au programme Habiter Mieux de l'Anah</p>	<p>- 50 € du m²</p> <p>- Plafond : 3 500 €</p>

ANNEXE 3 DOCUMENTS TYPES

- Notification de demande agréée
- Demande de paiement

Notification de demande agréée

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :
 Référence dossier :
 Adresse de l'immeuble :
 Objet : Notification de demande agréée

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous informer de l'attribution, *[après consultation de la CLAH du]*, d'une subvention de la Région Ile de France dont le montant est estimé à : €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et à l'article 14 du règlement général de l'agence, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ..., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention. Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour tout complément d'information, je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le délégué de l'agence dans le département

Demande de paiement

paiement :..... Date de demande de
A compléter par l'Anah

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :
Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes perçues et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : CAHIER DES
CHARGES DE L'APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET CONJOINT AVEC L'ADEME SUR LES
PLATEFORMES LOCALES DE LA RENOVATION
ENERGETIQUE**

**Cahier des charges de l'AMI de l'ADEME Ile-de-France et de la
Région Ile-de-France**

Plateformes Locales de la Rénovation Energétique

A. Introduction :

A.1 Eléments de contexte

Les engagements pris par la France au niveau international (objectifs du 3x20), les lois Grenelle 1 (août 2009) et Grenelle 2 (juillet 2010), complétées des mesures prises dans le cadre de la Table ronde nationale sur l'efficacité énergétique (TRNEE - décembre 2011), définissent une feuille de route, à la fois quantitative et qualitative, pour le bâtiment :

- tous les bâtiments neufs à énergie positive en 2020 ;
- réduction de 38% des consommations énergétiques du parc des bâtiments de 2020 par rapport à celles des bâtiments de 2005 ;
- réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à celles de 1990.

Le 21 mars 2013, le Président de la République a présenté le Plan d'investissement pour le logement, comprenant un Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et annoncé un objectif de 500 000 logements rénovés par an à l'horizon 2017, confirmant de fait la nécessité de parvenir rapidement à une massification de la rénovation. Ce Plan devrait entraîner la création ou le maintien de 75 000 emplois directs et indirects.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, tant quantitatifs que qualitatifs, il est mis en place 3 volets d'actions complémentaires :

- Enclencher la décision de rénovation, par l'accompagnement des particuliers via les PRIS (Point Rénovation Info Service) lancés le 19 septembre dernier par le Premier Ministre ;
- Financer la rénovation, en apportant des aides ;
- Mobiliser les professionnels, pour garantir la qualité des rénovations.

Disposition obligatoire des lois Grenelle, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'énergie (SRCAE), co-élaboré par les services déconcentrés de l'état, l'ADEME, et la Région Ile-de-France a été approuvé par le Conseil Régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de Région le 14 décembre 2012. Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire francilien en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatiques.

Une des trois grandes priorités régionales pour 2020 inscrites dans le SRCAE est le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de triplement du rythme de réhabilitation dans le résidentiel, soit 125 000 logements réhabilités par an, dont 25 % au niveau « Bâtiments Basse Consommation ». Si le secteur résidentiel est responsable en 2005 de 36% des consommations finales d'énergie régionales, il représente 50% des efforts de réduction de consommation à réaliser en région Ile-de-France pour respecter l'objectif des « 3x20 » à l'horizon 2020.

Les objectifs définis pour le secteur résidentiel, en individuel comme en collectif, sont :

- Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances.
- Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques.

Le logement revêt également des enjeux en termes de confort (thermique et acoustique). En outre, il est important de prendre en considération la qualité de l'air intérieur (renouvellement d'air, matériaux faiblement émissifs en COV, gestion de l'humidité...) afin de limiter les impacts sanitaires. Sa prise en compte en amont pourrait éviter des surcoûts ultérieurs. Ces nombreuses rénovations doivent également être l'occasion de réfléchir aux questions de mobilité, de prévention et de gestion des déchets.

A.2 Enjeux pour le Conseil Régional Île-de-France

Parallèlement au Plan Régional pour le Climat et au Schéma Régional Climat Air Energie, la Région Ile-de-France a animé la démarche des Etats Généraux de la Conversion Ecologique et Sociale, dont un des groupes de travail était consacré aux métiers du bâtiment et à leurs évolutions souhaitables. Co-présidé par Roberto Romero, vice-président du conseil régional d'Ile-de-France, ancien président de la Fédération Française du Bâtiment Région Ile-de-France, ce groupe de travail a identifié dans le rapport rendu en avril 2013 trois grands axes :

1. Accompagner la filière sur le chemin de la conversion écologique et sociale
2. Adapter les formations aux enjeux écologiques et sociaux
3. Renforcer l'attractivité et faire évoluer l'image du secteur.

Ce volet de l'évolution des métiers du bâtiment est compris comme l'un des éléments majeurs de la concrétisation de la transition énergétique, démarche territoriale animée par la Région.

Accompagner les particuliers pour qu'ils lancent effectivement des travaux, en levant au mieux les contraintes et les freins techniques, financiers ou encore administratifs, passe par ces plateformes de médiation entre les ménages et une offre de service de réhabilitation énergétique des logements plus structurée et plus intégrée. Le nécessaire rapprochement entre les entreprises, de façon souple sous forme de « pool » d'entreprises ou plus structurée sous forme de groupement, est identifié comme un levier majeur.

A.3 Enjeux pour l'ADEME

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise la création et/ou le renforcement de plateformes locales de la rénovation énergétique **du logement privé**, individuel comme collectif, en complément du service d'information et de conseil indépendant apporté par le dispositif de guichet unique national et le réseau local « Rénovation Info Service » comprenant notamment les Espaces Info-Energie. L'objectif est ici de conforter l'évolution des compétences vers un accompagnement plus abouti et plus intégré entre intervenants, de la conception jusqu'à la réalisation des rénovations énergétiques.

Ces plateformes locales devraient permettre de mieux intégrer la problématique du financement des travaux, car la structuration via une plateforme facilitera la mobilisation des acteurs financiers locaux autour de la rénovation énergétique. De plus, l'éco-conditionnalité des aides liées aux rénovations énergétiques étant prévue pour le 1^{er} juillet 2014 (éco-PTZ) et le 1^{er} janvier 2015 (CIDD), il est important que ces plateformes participent à et accélèrent la montée en compétence des professionnels du bâtiment locaux. Celle-ci devra se faire dans l'optique de l'obtention d'un label de qualité portant la mention « RGE ».

Le schéma suivant expose l'une des structurations possibles pour une telle plateforme. L'articulation avec les Conseillers Info-Energie, et avec les opérateurs logement agréés par l'ANAH, est laissée à l'appréciation du candidat. Il en va de même pour le degré de structuration et de formalisme de la collaboration entre entreprises d'une part, et entre ces entreprises et les acteurs publics de l'information et du conseil d'autre part.

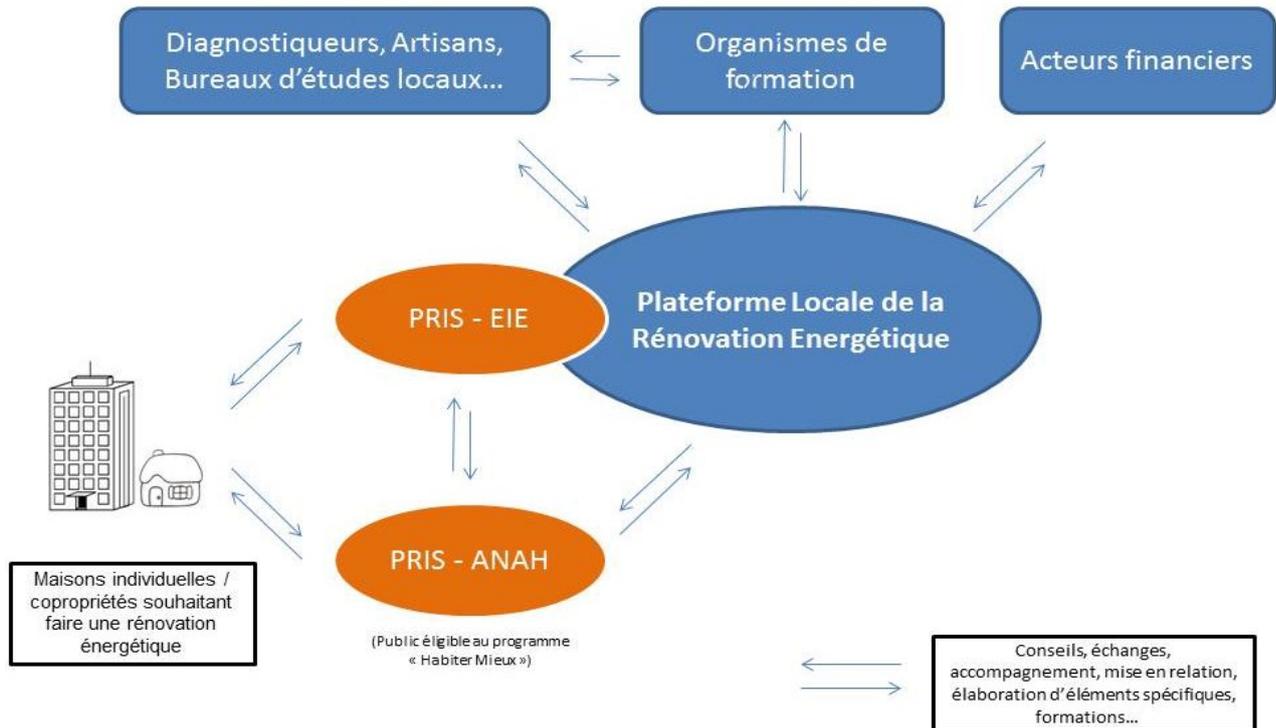


Schéma possible de l'articulation d'une plateforme locale de la rénovation énergétique

A.4 Attentes conjointes du Conseil Régional d'Ile-de-France et de l'ADEME

Ces plateformes ont vocation à accompagner le particulier dans son projet de rénovation de son logement. Elles simplifieront et unifieront les processus au sein d'un « service intégré de la rénovation énergétique » (la nature exacte des services attendus est explicitée au chapitre B). Ces plateformes proposeront des parcours de services coordonnés et adaptés aux situations particulières, pouvant porter à la fois sur les volets technique, administratif et financier et s'étendant de l'amont à l'aval du projet : définition et conception du projet, consultation et sélection des entreprises, élaboration du plan de financement, réalisation des démarches administratives, exécution et réception des travaux, suivi des consommations d'énergie. Il s'agit au travers de ces processus de faciliter le passage à l'acte et la mise en relation des divers acteurs mobilisés : ingénierie (énergie, acoustique, air intérieur, gestion de l'humidité), maîtrise d'œuvre, entreprises du bâtiment, secteur bancaire et maîtres d'ouvrage.

Ces plateformes participeront à la mobilisation des professionnels et les inciteront à s'organiser pour mieux répondre aux spécificités du marché de la rénovation énergétique de l'habitat privé (développement d'une maîtrise d'œuvre ciblant cette clientèle, groupement d'entreprises, formations FEEBAT, signes de qualité ayant la mention « RGE », futurs plateaux techniques PRAXIBAT...). Elles développeront une animation et une gouvernance qui intégreront au mieux les initiatives existantes sur leur territoire, en associant l'ensemble des parties concernées, fédérées autour d'objectifs communs. Les plateformes s'appuieront sur le cadre financier disponible et pourront utiliser celui expérimental porté par certains territoires pilotes (Voir annexe XX – plaquette ADEME sur les initiatives) ou seront libres d'en proposer un nouveau.

Pour le particulier, deux types de parcours de services sont envisagés :

- Un processus « **facilitateur** » : le ménage est maître d'ouvrage de son projet et gère chaque étape de façon autonome, en étant accompagné en tant que de besoin par le PRIS EIE et/ou un conseiller de la plateforme, et en mobilisant un réseau de professionnels qualifiés et identifiés, que ce soit pour définir et concevoir son projet, le financer, réaliser les travaux, et piloter le chantier jusqu'à sa réception. Le rôle de maîtrise d'ouvrage et ses responsabilités seront donc expliqués et explicités au ménage. Sur le volet financement, les conseillers de la plateforme pourraient se voir reconnaître un rôle de pré-instruction des dossiers des ménages.
- Un processus « **clé en main** », où tout en validant à chaque étape, le ménage confie son projet à un tiers (pouvant aller jusqu'à prendre la forme d'une maîtrise d'ouvrage déléguée) qui prend en charge la conduite complète du projet (définition et conception du projet, consultation et sélection des entreprises, élaboration du plan de financement, réalisation des démarches administratives, exécution et réception des travaux, suivi des consommations d'énergie,...), avec selon les cas un plan de financement « clé en main » voire un financement des travaux (mécanisme de tiers-financement). Une maîtrise d'œuvre est donc dans ce cas obligatoire.

Des composantes de ces deux profils-types peuvent se combiner pour faire émerger un projet mixte.

L'organisation du service pourra prendre diverses formes comme :

- Mise en place d'un dispositif collaboratif, encadré par des partenariats formalisés avec les différents réseaux de professionnels, comme les bureaux d'études, diagnostiqueurs ou sur une maîtrise d'œuvre complète, entreprises et groupements, GIE...
- Désignation d'un opérateur unique pour accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leur projet
- Création d'une structure intégrée d'accompagnement au sein d'une structure dédiée (publique, publique/privée)

Les projets candidats à cet AMI devront se positionner en termes de cibles (population concernée, couverture géographique...), d'objectifs quantifiés (taux de passage à l'acte recherché tenant compte d'une montée en puissance, niveau de performance énergétique poursuivi...).

L'accompagnement des particuliers en situation de précarité énergétique ne sera pas nécessairement pris en charge par la plateforme. Cependant, il est indispensable que cette dernière puisse, a minima, orienter les ménages concernés vers les opérateurs logement impliqués dans le programme « Habiter Mieux ».

B. Description des services attendus :

L'objectif du présent AMI porté par l'ADEME et la Région Ile-de-France est de soutenir des dispositifs couvrant les trois composantes majeures suivantes :

- Stimuler la demande auprès des particuliers
- Structurer l'offre des professionnels (technique et/ou financière)
- Assurer la gouvernance et l'animation de la plateforme (efficacité, visibilité, reproductibilité, autonomie financière, effet d'entraînement...)

Chacune de ces trois composantes devra être abordée dans les propositions, même si elles ne seront pas nécessairement traitées en direct par la plateforme. Les porteurs de projets devront prendre en compte et chercher une synergie avec les ressources, structures et initiatives existantes sur leur territoire. Des partenariats et passerelles devront être envisagés.

L'initiative du particulier devra être orientée dans la perspective d'atteindre, à terme, éventuellement en plusieurs étapes de travaux, des niveaux de performance compatibles avec ceux du label *BBC rénovation 2009*. Des informations sur les émissions dans l'air des matériaux choisis et leurs impacts sur l'environnement pourront également lui être fournies.

Une liste non exhaustive des différents services que l'on peut attendre des plateformes locales de la rénovation énergétique est définie ci-après.

B.1. Stimuler l'offre auprès des particuliers

B.1.1 Sensibilisation

- Visibilité, permanence et facilité d'accès pour les ménages ciblés
- Liens avec les Points Rénovation Info Service (dont les Espaces information énergie) présents sur le territoire ou dans le département. Capacité du Point Rénovation Info Service à qualifier et évaluer le degré d'autonomie des ménages (afin de limiter les coûts d'approche de la plateforme) en étroite collaboration avec les autres acteurs du territoire (CAUE, associations locales...)

B.1.2 Définition et conception du projet de rénovation énergétique de l'habitat collectif ou individuel

- Aide à la définition et à la conception technique du projet : audit, programmation des travaux (à réaliser par étapes ou via une rénovation globale) nécessaires pour atteindre des niveaux de performance compatibles avec ceux du label *BBC rénovation 2009*
- Capacité à prendre en compte le projet global de travaux du ménage : énergétiques, de mise en conformité, de couverture, de remaniement des espaces...
- Capacité à séquencer les travaux dans le temps
- Capacité à inscrire le programme de travaux énergétiques dans une logique de prise en compte, voire d'amélioration, d'autres critères de confort ou de santé, tels que **la qualité de l'air intérieur, la gestion de l'humidité, l'isolation acoustique ou encore les problématiques liées à la gestion des déchets de chantier**
- Soutenir l'utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement (bio-sourcé, locaux, faiblement émetteur de composants toxiques...) et favoriser la réalisation de chantiers plus propres

B.1.3 Sélection des entreprises

- Aide à la préparation de la consultation des entreprises et orientation prioritaire vers celles ayant la mention « RGE »
- Aide à la compréhension des devis des entreprises, en explicitant ici le degré d'indépendance du conseiller de la plateforme avec les entreprises qui réalisent les travaux
- Aide à la sélection des entreprises et à l'étude des devis

B.1.4 Financement

- Aide à la définition du plan de financement articulé autour des travaux et de leur phasage
- Capacité à intégrer les aides existantes dans le plan de financement

Le cas échéant :

- Aide au montage de dossiers de financement, articulation avec les collectivités et les banques
- Mise en place de produits financiers complémentaires (type, montant, taux, durée, critères associés)
- Mise en place d'assurances et de garanties complémentaires

B.1.5 Réalisation des travaux

- Accompagnement pendant les travaux (cohérence prix/délais/qualité de réalisation)
- Validation de la réception des travaux (conformité aux prescriptions de travaux, test d'étanchéité à l'air le cas échéant, assurance qualité (période décennale))

B.1.6 Suivi post-travaux

- Accompagnement post-travaux et sensibilisation des particuliers aux usages et comportements économes en énergie (éco-gestes)

Le cas échéant :

- Mise en place d'un suivi des consommations (comptages et outils éventuels à prévoir)
- Assistance à la mise en place de contrats de maintenance des nouveaux équipements
- Analyse des consommations réelles post travaux

B.2. Structurer l'offre auprès des professionnels

B.2.1 Vers les professionnels du bâtiment

Mise en réseau des professionnels et soutien à l'émergence d'une offre de travaux de qualité et coordonnée :

- Animation des réseaux d'acteurs, capitalisation des ressources et des retours d'expérience (techniques, mise en œuvre, résultats obtenus, coûts,...), remontée d'informations, organisation de visites et d'ateliers spécifiques en lien avec les fédérations professionnelles
- Soutien aux artisans et entreprises du bâtiment pour se constituer en « pool » ou groupement pour proposer des « bouquets de travaux ». Sur cette dimension « groupement », des exemples actuels pouvant servir d'inspiration sont versés en annexes du présent AMI

Incitation à la formation professionnelle et à la qualification pour accéder au marché de la rénovation énergétique :

- Accompagnement en lien avec les fédérations concernées par la montée en compétence des professionnels du bâtiment

- Information/sensibilisation des professionnels en vue de la formation et de l'obtention d'un signe de qualité porteur de la mention « RGE »
- Communication auprès des professionnels de l'ensemble de l'offre de formation locale existante ainsi que des formations FEEBAT et des plateaux techniques PRAXIBAT lorsque ceux-ci seront mis en place
- Travail auprès des acteurs de la formation initiale sur la formation des formateurs, la mise en place et la mutualisation des plateaux techniques, de formation pratique, de chantiers écoles
- Mise en place de formations spécifiques
- Développement de montages facilitant la libération de temps de formation pour les professionnels du bâtiment
- Information/sensibilisation au couplage des thématiques d'air intérieur, gestion de l'humidité et d'acoustique avec celle de la thermique
- Information/sensibilisation à la gestion et à la prévention des déchets de chantier

B.2.2 Vers les opérateurs financiers

- Mise en place et intégration de produits financiers complémentaires
- Mise en place et intégration de dispositifs de garantie et assurantiels complémentaires

B.3. Gouvernance et animation de la plateforme

B.3.1 Montage juridique et financier du dispositif

- Cohérence avec les stratégies définies sur le territoire (PCET, SRCAE, ...)
- Implication des partenaires territoriaux
- Structuration d'un partenariat formalisé (convention, charte, accord, création d'une structure ad-hoc,...) initié par la collectivité
- Type de direction, nature de l'animation, nombre et qualification du personnel
- Plan de financement permettant la pérennité du fonctionnement de la structure

B.3.2 Suivi et évaluation

- Procédures de suivi et d'évaluation mises en place (observatoire des prix, suivi du nombre de rénovations réalisées, identification des éventuels dysfonctionnements...)
- Mise en valeur des premières opérations puis de celles les plus significatives par l'intermédiaire du centre de ressource régional du réseau BEEP – Ekopolis.

C. Modalités de l'AMI :

La procédure de sélection des projets se déroule en deux phases :

- Pré-sélection des propositions de projet sur la base d'une lettre d'intention (utiliser le modèle de l'annexe 1) et d'une délibération de la collectivité, par un comité de sélection ADEME /REGION ;
- Sélection définitive sur base d'une proposition finale détaillée des projets pré-sélectionnés par un comité d'évaluation ADEME/REGION.
- Les listes de documents demandés, fonction de l'étape de candidature (pré-sélection puis dossier final), peuvent être consultées en annexe du présent document (fiche de pré-candidature et dossiers consolidés).

Cet AMI sera reconduit a minima deux années, les modalités peuvent évoluer lors des prochaines éditions.

C.1 Candidats éligibles

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux communes et à leurs groupements, aux Entreprises Publiques Locales (SEM -Société d'Economie Mixte-, SPL, -Société Publique Locale-), aux départements, seuls ou en consortium qui sont implantés en Ile-de-France. Dans ce deuxième cas, des partenariats public/privé peuvent être présentés, à la condition que la collectivité soit chef de file.

Le projet pourra être porté par une association spécialisée (ALEC, EIE, ...) mandatée par une ou plusieurs collectivités.

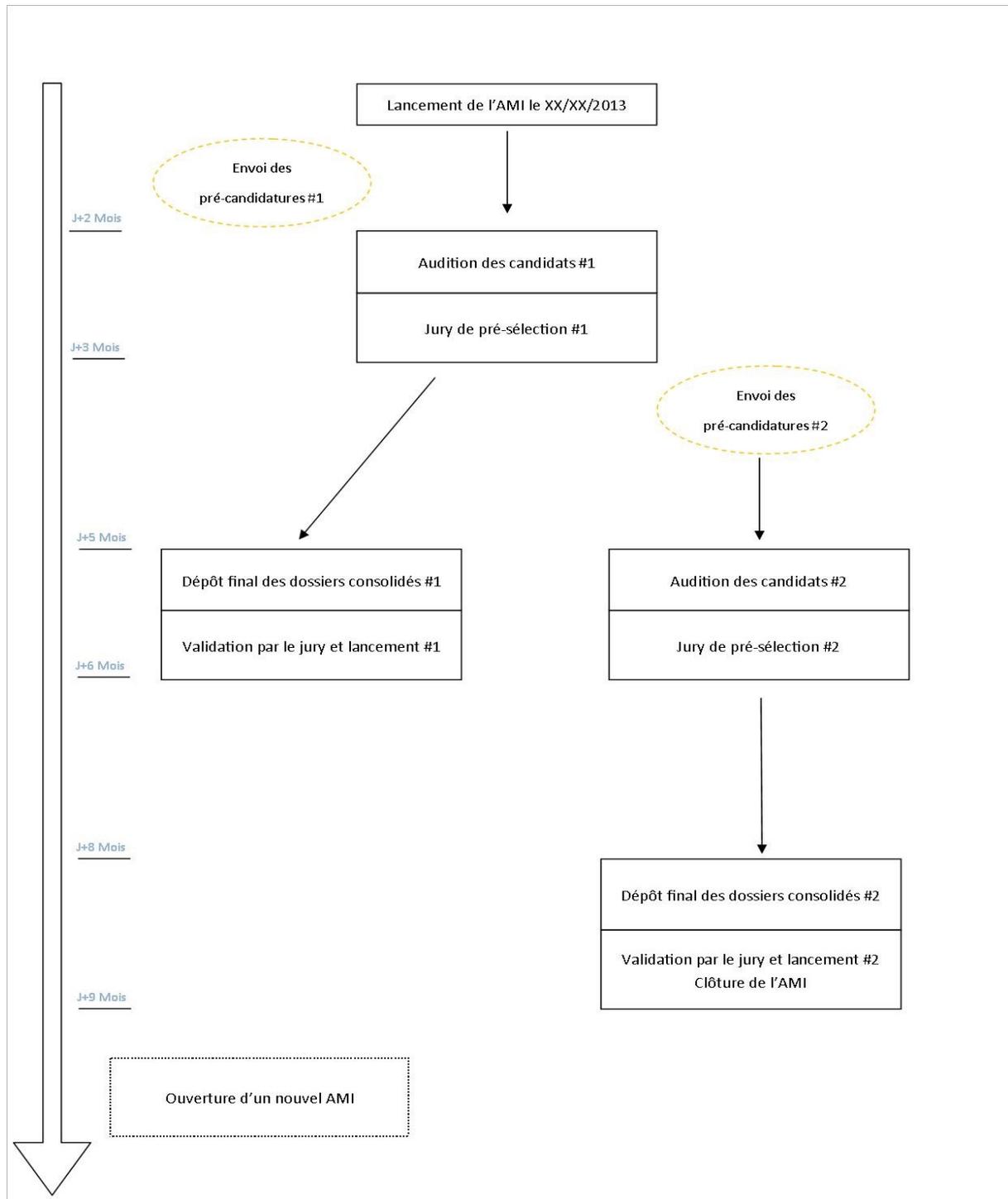
Les candidats devront intervenir dans un territoire déjà engagé dans une démarche de type Plan Climat Energie Territorial (PCET), portant des réflexions sur les priorités d'actions, la connaissance du parc immobilier...

C.2 Calendrier

L'AMI propose deux vagues de sélection décalées de 3 mois. La sélection se déroule en deux étapes comme expliqué ci-dessus. De nombreux échanges seront réalisés avec les candidats afin de les accompagner dans la structuration de leur candidature.

- Date de lancement : Jour J à définir en fonction des CP de la Région
- Date limite de la première vague de dépôt de pré-candidature : J + 2 mois
- Auditions et première session de jury de présélection : J + 3 mois
- Date limite de la première vague de candidatures finale: J + 5 mois
- Date limite de la deuxième vague de dépôt de pré-candidature : J + 5 mois
- Première session de validation en jury : J + 6 mois
- Auditions et deuxième session de jury de présélection : J + 6 mois
- Date limite de la deuxième vague de candidatures finale: J + 8 mois
- Deuxième session de validation en jury et clôture de l'AMI : J + 9 mois

A l'issue des auditions, les candidats éligibles qui sont lauréats de l'appel à projets « Initiatives locales dans la rénovation énergétique », lancé par les Ministères et clôturé le 30 septembre dernier, sont assurés d'être retenus par les jurys de pré-sélection.



C.3 Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon la qualité des propositions et le respect des critères suivants :

Intérêt de l'action proposée

- Conformité aux priorités de l'appel à projets
- Adéquation du projet avec les besoins identifiés des particuliers pour faciliter leur passage à l'acte
- Echelle du projet compatible avec l'objectif de massification des rénovations énergétiques de l'habitat privé (ménages, typologie d'habitat)
- Reproductibilité de la démarche

Qualité de la méthodologie de mise en œuvre

- Clarté des modules de travail, planification du projet et adéquation du suivi des performances
- Niveau de maturité du projet sur le plan technique et financier, le cas échéant, le cahier des charges d'une étude de préfiguration de la plateforme pourra servir d'élément constitutif du dossier de candidature
- Aptitude de l'approche proposée pour enclencher le passage à l'acte et la réalisation de rénovations énergétiques compatibles avec le niveau *BBC rénovation 2009*
- Capacité à conseiller les ménages sur les thèmes de la qualité de l'air intérieur et de l'isolation acoustique

Ambition et crédibilité des incidences du projet

- Engagement sur des objectifs quantifiés et réalistes (nombre de rénovations, économies d'énergie, volumes de travaux induits)
- Intérêt des solutions apportées pour faciliter le bouclage financier des opérations de rénovation et sécuriser les financeurs
- Implication large de la chaîne des professionnels locaux (ingénierie, profession immobilière, négoce en matériaux, entreprises du bâtiment, banques, agents des collectivités...)
- Facilitation de leur montée en compétences via des formations et vérification de la qualité des prestations réalisées

Ressources allouées à l'action proposée

- Gestion et composition de l'équipe, équilibre des compétences, expérience et responsabilités
- Justification des coûts et plan de financement sur une période supérieure ou égale à 3 années
- Pérennité de l'équilibre financier de la structure

Priorisation de la géographie d'intervention

- Une priorité sera accordée aux projets engagés sur des territoires relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville ainsi que sur les territoires jugés déficitaires en termes de structuration de l'offre de professionnels et de recours des particuliers aux dispositifs publics d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements.

C.4 Financement d'études de préfiguration

Les projets considérés par le jury comme n'étant pas assez aboutis pourront bénéficier d'un financement partiel d'études de préfiguration pour la mise en place d'une plateforme. Les projets ayant bénéficié des aides aux études de préfiguration pourront se présenter à nouveau à une pré-sélection dans la cadre de ce même AMI si les calendriers coïncident. Ils pourront également se présenter à un prochain AMI le cas échéant.

En aucun cas, un projet ne pourra bénéficier plus d'une fois à un soutien financier aux études de préfiguration de mise en place d'une plateforme, que ce soit dans le présent AMI ou dans un prochain.

Les dépenses éligibles pour le calcul du soutien financier de l'ADEME et de la Région Ile de France sous forme de subventions sont les coûts des études d'ingénierie pouvant être nécessaire à la mise en place d'une plateforme : études financières, études juridiques, études techniques. Cette aide est plafonnée à 70% du coût des études, dans limite de 40 000 € de coût HT.

C.5 Financement des projets lauréats

Cet AMI est le premier sur cette thématique et a pour objectif de venir rapidement soutenir les initiatives locales de plateformes de rénovation énergétique, dans la continuité du PREH. Les aides proposées sont susceptibles d'évoluer au cours du temps et sont basées sur les systèmes d'aides existants de l'ADEME à ce jour. Les retours d'expériences des premières années doivent permettre à l'ADEME et à la Région Ile-de-France d'ajuster au mieux les modalités d'aide. Les plateformes souhaitant s'adresser en plus à d'autres maîtres d'ouvrages que les particuliers (bailleurs sociaux, entreprises...) ne seront pas subventionnées pour les coûts y afférents.

Dans le cas où la plateforme serait adossée à une ALEC et/ou un PRIS, les coûts liés aux missions premières de ces structures doivent pouvoir se distinguer de ceux de la plateforme. Le soutien à ces missions premières est inchangé par le présent AMI, sous réserve qu'elles soient toujours réalisées. Pour ce type de plateforme, l'aide de l'ADEME et de la Région Ile-de-France seront uniquement liés aux services supplémentaires proposés.

Les aides seront apportées sous forme de subvention auprès des lauréats par l'ADEME et la Région Ile-de-France. Elles ont pour vocation de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre et/ou le développement des *plateformes locales de la rénovation énergétique*. Ces aides doivent participer au fonctionnement et aux investissements de la structure, et s'échelonnent sur une durée de trois années maximum. **Aucun financement n'est prévu au-delà.**

Les dépenses éligibles pour le calcul du soutien financier de l'ADEME et de la Région Ile-de-France sont les coûts strictement rattachés à la réalisation et au fonctionnement de la plateforme. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt de demande d'aide et sous réserve d'acceptation du dossier par le jury et les éventuelles commissions.

Dans le respect des systèmes d'aides actuels de l'ADEME, les types de dépenses éligibles sont les suivants :

- Les coûts liés à la rémunération de chargés de mission
- Les coûts liés à la communication, à la sensibilisation et au démarchage
- Les coûts d'ingénierie liés à la mise en place de nouveaux services par la plateforme, à l'élaboration de systèmes financiers, à la mise en place d'outils informatiques

A noter que si ces trois postes de dépense sont éligibles à l'accompagnement financier de

l'ADEME, l'accompagnement financier de la Région ne porte que sur le premier.

Après évaluation des besoins, des formations pourraient être dispensées aux services des plateformes lauréates afin de permettre une montée en compétences.

Pour chaque lauréat, l'ensemble des aides attribuées ne dépassera pas 210 000 € sur 3 années, dont 60 000 € de la Région Ile-de-France, exclusivement sur le poste « rémunération de chargés de mission » donc, et 150 000 € de l'ADEME, sous réserve de présentation des justificatifs des coûts correspondants. Les aides dispensées au lauréat sur une année ne pourront pas dépasser 40% de l'enveloppe globale soit 84 000 €, sous réserve du respect des plafonds imposés par les systèmes d'aides de l'ADEME.

Dans le cas de la rémunération des chargés de mission, les subventions attribuées pourront dépasser de 20 000 € / an les plafonds imposés par les systèmes d'aides de l'ADEME du fait de la participation financière de la Région Ile-de-France, sous réserve du respect des règles communautaires.